Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
ET DE
L'ALIMENTATION

Direction générale de l'alimentation **Service des actions sanitaires en production primaire** **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BICMA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955**	**Instruction technique** **DGAL/SDSPA/2021-50** **22/01/2021**

Date de mise en application : Immédiate
Diffusion : Tout public

Cette instruction n'abroge aucune instruction.
Cette instruction modifie :
DGAL/SDSPA/2020-807 du 24/12/2020 : IBR_France annexe I de la décision 2004/558_Conditions de certification aux échanges
Nombre d'annexes : 1

Objet : IBR France - annexe I de la décision 2004/558 - Conditions de certification aux échanges 1ère modification

Destinataires d'exécution
DRAAF DAAF DD(CS)PP

Résumé : Cette instruction a pour but de résumer les conditions aux échanges vis à vis de la rhinotracheïte infectieuse bovine après l'inscription de la FRANCE en annexe I de la décision 2004/558. Cette instruction comprend deux parties : la première concerne les échanges avant l'application de Loi de santé animale (LSA) et la deuxième concerne les échanges après le 21/04/2021, date de l'entrée en vigueur de la LSA.Des conditions d'échanges générales ont été ajoutées pour les échanges de bovins de et vers un Etat membre listé en annexe I de la décision 2004/558

Textes de référence :- Règlement (CE) 2016/429 du 9 mars 2016 relatif aux maladies animales

transmissibles et modifiant et abrogeant certains actes dans le domaine de la santé animale (« législation sur la santé animale »).

- Règlement (UE) 2020/689 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les règles applicables à la surveillance, aux programmes d'éradication et au statut « indemne » de certaines maladies répertoriées et émergentes.

- Règlement (UE) 2020/688 du 17 décembre 2019 complétant le règlement (UE) 2016/429 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union.

- Décision 2004/558/CE de la Commission du 15 juillet 2004 mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains Etats membres.

Le programme d'éradication de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) déposé par la France a été reconnu par la Commission européenne.

Les départements de la France continentale sont listés en annexe I de la décision 2004/558 du 15 juillet *2004 mettant en œuvre la directive 64/432/CEE du Conseil en ce qui concerne des garanties additionnelles pour les échanges intracommunautaires de bovins en rapport avec la rhinotrachéite infectieuse bovine et l'approbation des programmes d'éradication présentés par certains États membres.*

I. Jusqu'au 21 avril 2021, date d'entrée en application de la Loi de santé animale application de la décision 2004/558

A. Echanges de bovins à partir de France

1. Vers un Etat membre indemne listé à l'annexe II de la décision 2004/558 : les conditions sont listées à l'article 3 de la décision.

a) bovins destinés à élevage ou à l'engraissement

Les bovins respectent les garanties citées à **l'article 3 paragraphe 1**: les animaux

(a) proviennent d'une exploitation dans laquelle, aucune preuve clinique ou pathologique de rhinotrachéite infectieuse bovine n'a été constatée au cours des douze derniers mois ;

(b) ont été isolés dans un local agréé par l'autorité compétente durant les trente jours précédant immédiatement le mouvement, et tous les bovins du même local d'isolement doivent être restés indemnes de signes cliniques de la rhinotrachéite infectieuse bovine pendant cette période

(c) et tous les bovins du même local d'isolement ont été soumis, avec résultat négatif, à un test sérologique effectué sur des échantillons de sang prélevés au moins vingt et un jours après l'arrivée dans le local d'isolement, pour la détection des anticorps contre le virus de l'IBR entiers.

(d) n'ont pas été vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine.

Les bovins destinés à être engraissés peuvent bénéficier de conditions dérogatoires conformément à **l'article 3 paragraphe 4** mais uniquement si l'EM de destination a donné son accord pour recevoir des animaux avec ces conditions dérogatoires

A ce jour aucun des Etats membres listés en annexe II n'a indiqué accepter de recevoir des animaux dans ces conditions.

b) bovins destinés à l'abattage (article 3 paragraphe 2)

Les bovins de boucherie sont transportés directement vers l'abattoir de destination pour être abattus dans les 72 heures, ou dans les 3 jours ouvrables s'ils passent par un centre de rassemblement agréé de l'Etat membre de destination.

2. Vers un état membre listé en annexe I de la décision 2004/558 :

a) Pour les destinations, élevage et engraissement : application des garanties citées **à l'article 2 paragraphe 2 a** de la décision.
Les animaux proviennent d'exploitations indemnes d'IBR.

b) **ou** pour les bovins destinés à l'engraissement qui ne répondent pas aux conditions du **paragraphe 2a** applications

(1) des garanties prévues **à l'article 2 au paragraphe 1 : les animaux :**

- proviennent d'une exploitation dans laquelle, aucune preuve clinique ou pathologique de rhinotrachéite infectieuse bovine n'a été constatée au cours des douze derniers mois ; ET
- ont été isolés dans un local agréé par l'autorité compétente durant les trente jours précédant immédiatement le mouvement, et tous les bovins du même local d'isolement doivent être restés indemnes de signes cliniques de la rhinotrachéite infectieuse bovine pendant cette période ;ET
- ont été soumis à un test sérologique, avec résultat négatif, réalisé à partir d'échantillons de sang prélevés au moins vingt et un jours après l'arrivée dans le local d'isolement, pour la détection des anticorps suivants :
 - (i) dans le cas de bovins vaccinés, les anticorps contre la gEglycoprotéine du BHV-1, ou
 - (ii) dans le cas de bovins non vaccinés, les anticorps contre le BHV-1 entier

OU

(2) des garanties prévues **à l'article 2 paragraphe 2 b** : les animaux sont

- issus de mères valablement vaccinées + rappel, **ou**,
- valablement vaccinés + rappel à jour, **ou,**
- testés négatifs à une sérologie, dans les 14 j précédent l'expédition,

ET (**dans tous les cas du 2b**)

- transportés sans contact avec des bovins d'un statut inférieur vers l'exploitation de destination (sans passer par un centre de rassemblement) et sont destinés à un atelier hors sol.

c) Pour la destination abattage, les animaux doivent répondre aux conditions de **l'article 2 paragraphe 3 :**

Les bovins de boucherie sont transportés directement vers l'abattoir de destination pour être abattus dans les 72 heures, ou dans les 3 jours ouvrables s'ils passent par un centre de rassemblement agréé de l'Etat membre de destination.

3. Vers un état membre non listé en annexe I ou II de la décision 2004/558 : Aucune garantie complémentaire n'est demandée

B. Introduction de bovins en France

1. En provenance d'un Etat membre listé en annexe II de la décision :

Les animaux proviennent d'une exploitation dans laquelle, selon les informations, aucune preuve clinique ou pathologique de rhinotrachéite infectieuse bovine n'a été constatée au cours des douze derniers mois.

2. En provenance d'un Etat membre listé en annexe I :

a) Pour les destinations, élevage et engraissement : application des garanties citées à **l'article 2 paragraphe 2 a** de la décision.
Les animaux proviennent d'exploitations indemnes d'IBR.

d) **ou** pour les bovins destinés à l'engraissement qui ne répondent pas aux conditions du **paragraphe 2a** applications

(1) des garanties prévues **à l'article 2 au paragraphe 1 :** les animaux **:**

- proviennent d'une exploitation dans laquelle, aucune preuve clinique ou pathologique de rhinotrachéite infectieuse bovine n'a été constatée au cours des douze derniers mois ; ET
- ont été isolés dans un local agréé par l'autorité compétente durant les trente jours précédant immédiatement le mouvement, et tous les bovins du même local d'isolement doivent être restés indemnes de signes cliniques de la rhinotrachéite infectieuse bovine pendant cette période ;ET
- ont été soumis à un test sérologique, avec résultat négatif, réalisé à partir d'échantillons de sang prélevés au moins vingt et un jours après l'arrivée dans le local d'isolement, pour la détection des anticorps suivants :
 - (i) dans le cas de bovins vaccinés, les anticorps contre la gEglycoprotéine du BHV-1, ou
 - (ii) dans le cas de bovins non vaccinés, les anticorps contre le BHV-1 entier

OU

(2) des garanties prévues **à l'article 2 paragraphe 2 b** : les animaux sont

- issus de mères valablement vaccinées + rappel, **ou**,
- valablement vaccinés + rappel à jour, **ou,**
- testés négatifs à une sérologie, 14 j avant expédition,

ET (**dans tous les cas du 2b**)

- transportés sans contact avec des bovins d'un statut inférieur vers l'exploitation de destination (sans passer par un centre de rassemblement) et sont destinés à un atelier hors sol.

e) Pour la destination abattage, les animaux doivent répondre aux conditions de **l'article 2 paragraphe 3 :**

Les bovins de boucherie sont transportés directement vers l'abattoir de destination pour être abattus dans les 72 heures, ou dans les 3 jours

ouvrables s'ils passent par un centre de rassemblement agréé de l'Etat membre de destination

2. En provenance d'un Etat membre non listé

a) Les animaux destinés à l'élevage et à l'engraissement répondent aux garanties demandées à **l'article 2 paragraphe 1** :

- Ils proviennent d'une exploitation dans laquelle, selon les informations officielles, aucune preuve clinique ou pathologique de rhinotrachéite infectieuse bovine n'a été constatée au cours des douze derniers mois ET
- Ils ont été isolés dans un local agréé par l'autorité compétente durant les trente jours précédant immédiatement le mouvement, ET
- tous les bovins isolés dans ce local sont restés indemnes de signes cliniques de la rhinotrachéite infectieuse bovine pendant toute cette période et
- tous les bovins du même local d'isolement ont été soumis à un test sérologique, avec résultat négatif, réalisé à partir d'échantillons de sang prélevés au moins vingt et un jours après l'arrivée dans le local d'isolement, pour la détection des anticorps suivants :

(i) dans le cas de bovins vaccinés, les anticorps contre la gEglycoprotéine du BHV-1, **ou**
(ii) dans le cas de bovins non vaccinés, les anticorps contre le BHV-1 entier.

b) Les animaux destinés à l'engraissement (élevage IBR dérogatoire) répondent aux garanties de l'article 2 paragraphe 2 (b)

(1) ils sont issus de mères vaccinées et régulièrement revaccinées,

ou

(2) ils ont été vaccinés et régulièrement revaccinés au moyen d'un vaccin gE délété, conformément aux instructions du fabricant,

ou

(3) ils ont été soumis, dans l'État membre d'origine, avec résultat négatif, à un test sérologique pour la détection d'anticorps contre la gE-glycoprotéine dans le cas des animaux originaires d'un troupeau vacciné, ou à un test sérologique pour la détection des anticorps contre le BHV-1 entier effectué sur un échantillon de sang prélevé dans les quatorze jours précédant l'expédition ,

Et

Dans tous les cas, ils sont transportés sans entrer en contact avec des animaux d'un statut sanitaire inférieur vers une exploitation où, tous les animaux sont engraissés hors sol, et à partir de laquelle ils peuvent uniquement être acheminés vers l'abattoir.

c) Les animaux destinés à un abattoir répondent aux garanties citées à **l'article 2 paragraphe 3**
Ils sont transportés directement vers l'abattoir de destination pour être abattus, dans les 72 heures ou dans les 3 jours ouvrables s'ils passent par un centre de rassemblement agréé de l'Etat membre de destination. Ils ne doivent être en contact uniquement avec des animaux de même statut.

II. A partir du 21 avril 2021 application de loi de santé animale article 11 et 12 du règlement 2020/688 *complétant le règlement 2016/429 en ce qui concerne les conditions de police sanitaire applicables aux mouvements d'animaux terrestres et d'œufs à couver dans l'Union*

A. Echanges de bovins à partir de la France

1 Bovins destinés à l'abattage :

Quel que soit le statut de l'Etat membre de destination **:** Aucune garantie complémentaire n'est demandée. ils doivent être abattus dans les 72 heures après leur arrivée à l'abattoir.

2 Bovins destinés à l'élevage ou à l'engraissement

a) Vers un Etat membre indemne :

Les animaux

(1) ne sont pas vaccinés contre la rhinotrachéite infectieuse bovine **et**

(2) proviennent d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine **et**

(3) ont été mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ **et**

(4) ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre l'herpès virus bovin de type 1 (BHV-1) entier sur des échantillons prélevés au cours des 15 derniers jours précédant le départ.

b) Vers un Etat membre ayant un plan d'éradication reconnu

(1) Les animaux proviennent d'exploitations indemnes de BHV-1, **ou**

(2) les animaux proviennent d'un établissement non indemne et ont été mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 5, sur un échantillon prélevé au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine.

3 Pour tous les BV (abattage, élevage, engraissement)

Vers un Etat membre non indemne et n'ayant pas de programme d'éradication reconnu

Aucune garantie complémentaire n'est demandée

B. Introduction de bovins en France

1. Bovins destinés à l'abattage :

Quel que soit le statut de l'Etat membre d'origine **:** Aucune garantie complémentaire n'est demandée. Ils doivent être abattus dans les 72 heures après leur arrivée à l'abattoir.

2. Bovins destinés à l'élevage ou à l'engraissement

a) En provenance d'un Etat membre indemne ou d'un Etat membre ayant un plan d'éradication :

Les animaux proviennent d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine.

b) En provenance d'un Etat membre n'ayant pas de programme d'éradication reconnu et non indemne :

Les animaux_

(1) proviennent d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine au sens Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 annexe IV partie IV, **et**

(2) ont été mis en quarantaine pendant au moins 30 jours avant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier ou, dans le cas d'animaux vaccinés avec un vaccin délété gE, des anticorps dirigés contre la protéine gE du BHV-1 sur un échantillon prélevé au cours des 15 derniers jours précédant le départ.

ou

(1) les animaux proviennent d'un établissement non indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine **et**

(2) ils ont été détenus dans un établissement de quarantaine agréé pendant au moins 30 jours avant le départ et ont été soumis, avec des résultats négatifs, à un test sérologique de recherche des anticorps dirigés contre le BHV-1 entier effectué au moyen de l'une des méthodes de diagnostic prévues à l'annexe I, partie 5, sur un échantillon prélevé au moins 21 jours après le début de la mise en quarantaine.

3. A destination d'un établissement d'engraissement dérogatoire IBR : Les animaux

(3) proviennent d'un établissement indemne de rhinotrachéite infectieuse bovine au sens Règlement délégué (UE) 2020/689 de la Commission du 17 décembre 2019 annexe IV partie IV, **et**

(4) n'ont aucun contact avec des bovins d'autres établissements, et sont destinés à un établissement à partir duquel ils sont directement acheminés vers l'abattoir;

ANNEXE I

IBR : Décision 2004/558/CE

Mouvement		Article de la décision 2004/558/CE à inclure au point II.3.3 de la section C du certificat 64/432 BOVIN	Exigences sanitaires et n° du paragraphe à inclure au II.3.3 de la section C du certificat 64/432 BOVIN
DE	**VERS**		
FRANCE	Etats hors annexes I ou II		Aucune exigence
FRANCE Avec programme d'éradication reconnu (annexe I)	Etats annexe I (Avec programme de lutte approuvé par l'UE)	Article 2	**Paragraphe 2-** a) **<u>les bovins d'élevage/engraissement répondent aux conditions suivantes :</u>** Les animaux proviennent d'exploitations indemnes de BHV-1. Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 2 paragraphe 2 a) de la décision 2004/558/CE **b- <u>spécificité pour bovins d'engraissement</u>:** **i)** - Les animaux proviennent d'exploitations indemnes de BHV-1 ou - issus de mères valablement vaccinées + rappel, o**u** - valablement vaccinés + rappel à jour **et** **ii)-** sont transportés sans contact avec des bovins d'un statut inférieur vers l'exploitation de destination (sans passer par un centre de rassemblement) et sont destinés à un atelier hors sol Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 2 paragraphe 2 b) de la décision 2004/558/CE Les conditions exigées en c ou d de l'article 2 paragraphe 2 peuvent éventuellement s'appliquer à partir de France mais sont très rarement appliquées en France. ……. **3- <u>les bovins de boucherie</u>** : sont transportés directement vers un abattoir ou passage par un centre de rassemblement agréé (durée 3 jours maxi) avant d'aller à l'abattoir. Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 2 paragraphe 3 de la décision 2004/558/CE <u>Pour tous les BV qui ne répondent pas aux conditions du paragraphe 2</u>

			Paragraphe 1 a- proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun cas clinique ou pathologique n'a été constaté, et isolés dans local agréé 30j avant le mouvement et pas de signe clinique de la maladie, et b- ont été isolée dans un local agréé durant les 30 jours précédant le mouvement c- ont subis un test sérologique avec résultat négatif (BHV-1 entier), au moins 21 jours après le début de la quarantaine Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 2 paragraphe 1 de la décision 2004/558/CE
FRANCE Avec programme d'éradication reconnu (Annexe I)	Etats annexe **II** + **Suisse** (Statut indemne)	Article 3	**1-<u>les bovins d'élevage/rente répondent aux conditions suivantes :</u>** **a-** proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun cas clinique ou pathologique n'a été constaté, et isolés dans local agréé 30j avant le mouvement et pas de signe clinique de la maladie, **et** **b-** subir un test sérologique avec résultat négatif (BHV-1 entier), au moins 21 jours après le début de la quarantaine, **et** **c-** animaux ne sont pas vaccinés. Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 3 paragraphe 1 de la décision 2004/558/CE doit être renseignée **2- <u>les bovins de boucherie</u>** : sont transportés directement vers un abattoir. Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, la mention suivante : - article 3 paragraphe 2 de la décision 2004/558/CE doit être renseignée Paragraphes **4** et **5** - dérogation au point 1 a) et b) Les dispositions du point 4 ne sont pas applicables puisqu' à ce jour aucun des Etats membres prévus au point 5 et listés à l'annexe II n'a indiqué accepter cette dérogation.
Etats de l'annexe II + Suisse (statut indemne)	Etats de l'annexe I (programme de lutte approuvé dont la FRANCE)	Article 4	Les **<u>bovins d'élevage et de rente</u>** provenant d'un État membre ou d'une région indemne doivent satisfaire aux conditions prévues à l'article 2, paragraphe 1, point a) : les animaux proviennent d'une exploitation dans laquelle, selon les informations officielles, aucune preuve clinique ou pathologique de rhinotrachéite infectieuse bovine n'a été constatée au cours des douze derniers mois Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, la mention suivante : - article 4 de la décision 2004/558/CE doit être renseignée sur le certificat
Etats de l'annexe I	Etats de l'annexe I (programme de lutte approuvé dont la FRANCE)	Article 2	**Paragraphe 2-** a) **<u>les bovins d'élevage/engraissement répondent aux conditions suivantes :</u>** Les animaux proviennent d'exploitations indemnes de BHV-1. Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 2 paragraphe 2 a de la décision 2004/558/CE

			b- <u>spécificité pour bovins d'engraissement</u>: **i)-** Les animaux proviennent d'exploitations indemnes de BHV-1 **ou** - issus de mères valablement vaccinées + rappel, **ou** - valablement vaccinés + rappel à jour **ou** - testés négatifs à une sérologie, 14 j avant expédition, **et** **ii)-** sont transportés sans contact avec des bovins d'un statut inférieur vers l'exploitation de destination (sans passer par un centre de rassemblement) et sont destinés à un atelier hors sol Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 2 paragraphe 2 b) de la décision 2004/558/CE Les conditions exigées en c ou d de l'article 2 paragraphe 2 peuvent éventuellement s'appliquer. …..... **3- <u>Les bovins de boucherie</u>** : transportés directement vers un abattoir ou passage par un centre de rassemblement agréé (durée 3 jours maxi) avant d'aller à l'abattoir. Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, renseigner la mention suivante : - article 2 paragraphe 3 de la décision 2004/558/CE
Etats hors annexes I et II	Etats de l'annexe I (programme de lutte approuvé dont la FRANCE)	Article 2	**1- <u>les bovins d'élevage/engraissement répondent aux conditions suivantes :</u>** **a-** proviennent d'une exploitation dans laquelle aucun cas clinique ou pathologique n'a été constaté, **et** **b-** isolés pendant 30j dans local agréé avant le mouvement **et** toujours pas de signe clinique de la maladie, **et** **c-** soumis à un test sérologique avec résultat négatif (*BHV-1 : gE-glycoprotéine si vaccinés ou entier si non vaccinés*), 21 jours après le début de la période d'isolement. Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, la mention suivante : - article 2 paragraphe 1 de la décision 2004/558/CE doit être renseignée …..... **2** **a-** pas applicable pour ces Etats qui ne figurent pas en annexe I. **ou** **b- spécificité pour <u>bovins d'engraissement</u>:** **i)-** - issus de mères valablement vaccinées + rappel, **ou**, - valablement vaccinés + rappel à jour, **ou,** - testés négatifs à une sérologie, 14 j avant expédition, **ii)-** sont transportés sans contact avec des bovins d'un statut inférieur vers l'exploitation de destination (sans passer par un centre de rassemblement) et sont destinés à un atelier hors sol Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, la mention suivante : - article 2 paragraphe 2 b) de la décision 2004/558/CE doit être renseignée

			Les conditions exigées en c ou d peuvent éventuellement s'appliquer ……. **3- Les <u>bovins de boucherie</u>** : transportés directement vers un abattoir ou passage par un centre de rassemblement agréé (durée 3 jours maxi) avant d'aller à l'abattoir. Certification sanitaire : au point II.3.3 de la section C du certificat, la mention suivante : - article 2 paragraphe 3 de la décision 2004/558/CE doit être renseignée
Annexe I : Etats membres ou région d'Etats membres avec **programme de lutte approuvé** (article 9 Dec 64/432)			La mise à jour de cette annexe est consultable aux adresses suivantes : - http://eur-lex.europa.eu/homepage.html et sur : - GALATEE : pour les services du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt GALATEE – PRO : pour les opérateurs : http://agriculture.gouv.fr/galatee-pro
Annexe II : Etats membres et région d'Etats membre avec **statut indemne** (article 10 Dec 64/432)			La mise à jour de cette annexe est consultable aux adresses suivantes : - http://eur-lex.europa.eu/homepage.html et sur : - GALATEE : pour les services du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la forêt GALATEE – PRO : pour les opérateurs : http://agriculture.gouv.fr/galatee-pro